

pression d'une Instruction Pastorale de l'Archevêque de Cambrai, & d'une These soutenuë dans la Faculté de Theologie de Paris. \* En voici la teneur.

**V**U au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'Arrêt du 20. Fevrier dernier, par lequel Elle a évoqué à sa Personne la connoissance de tout ce qui concerne l'Arrêt rendu par le Parlement de Paris le 18. du même mois, au sujet d'une Instruction Pastorale du Sr. Archevêque de Cambrai, & d'une These soutenuë dans la Faculté de Théologie, & l'exécution dudit Arrêt, poursuites & procédures qui pourroient être faites en consequence; à l'effet de quoi Sa Majesté a ordonné par l'Arrêt du 20. Fevrier, que celui du Parlement lui seroit représenté, ensemble ladite Instruction & ladite These, pour y être par elle pourvû, ainsi qu'il appartiendroit. Vû en consequence ladite Instruction Pastorale du 14. Août 1734., ladite These du 30. Octobre de la même année, & ledit Arrêt rendu au Parlement de Paris le 18. Fevrier dernier, qui ordonne la suppression de ladite Instruction Pastorale & de ladite These, pour les causes & avec les qualifications qui y sont portées. Vû aussi la Requête ou Mémoire présenté à Sa Majesté, par le Sr. Archevêque de Cambrai, où il soutient non seulement sa cause personnelle contre le Jugement que le Parlement en a porté, mais ce qu'il regarde comme la cause commune de toute l'Eglise; par l'entreprise qu'il prétend que le Tribunal a faite sur les droits de la Puissance spirituelle, & où, pour se justifier du reproche qu'on lui a fait, d'avoir cité un

\* Cet Arrêt du Parlement est inseré dans nos mémoires d'Avril dernier, de même que celui du Conseil d'Etat qui évoque au Roi la connoissance de tout ce qui concerne ledit Arrêt.